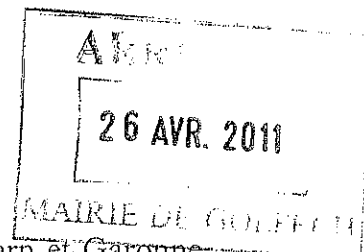


CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS EFFECTUÉS OU CONTRÔLÉS
PAR LA DIRECTION DE LA VOIRIE ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU CONSEIL GÉNÉRAL

hors agglomération



A.D. n° 2011-315

Le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne

CA 976

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 7 avril 2011,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de chantiers courants effectués ou contrôlés par la Direction de la Voirie et de l'Aménagement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation routière,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,



- ARRÊTE -

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation au droit des chantiers courants effectués ou contrôlés par la Direction de la Voirie et de l'Aménagement du Conseil Général, sous réserve que les travaux soient réalisés sur les routes départementales et en dehors des agglomérations.

Article 2

Quelle que soit la route départementale concernée, un chantier est dit "courant" s'il répond aux conditions générales suivantes :

- le niveau de trafic prévisible ne doit dépasser, à aucun moment, la capacité horaire offerte au droit du chantier,
- le chantier ne doit pas entraîner de déviation,
- la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 kms.

Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, le chantier est dit "non courant".

S'agissant d'une route classée à grande circulation, le trafic des convois exceptionnels est maintenu.

Article 3

Les prescriptions du présent arrêté concernent les chantiers routiers de caractère courant désignés ci-après :

- ✓ entretien et travaux divers sur les chaussées,
- ✓ entretien et travaux divers sur les dépendances,
- ✓ entretien et travaux divers sur les ouvrages d'art,
- ✓ signalisation horizontale et verticale,
- ✓ équipements de sécurité (pose ou réparation),
- ✓ travaux topographiques,
- ✓ mesures de déflexion et essais de laboratoire,
- ✓ comptages routiers.

Article 4

La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Article 5

Il sera interdit de dépasser au droit du chantier.

Article 6

Selon les besoins, laissés à l'appréciation de la Direction de la Voirie et de l'Aménagement, la circulation sera alternée par panneaux B15 et C18 sous réserve de la limite d'utilisation de ce dispositif (sauf sur routes à grande circulation) ou réglée manuellement par piquets K10 ou au moyen de feux tricolores, sous réserve :

- que la durée du chantier ne dépasse pas 5 jours consécutifs ;
- que la longueur du sas n'excède pas :
 - 300 m pour un trafic inférieur à 3 000 véhicules/jour,
 - 200 m pour un trafic compris entre 3 000 et 8 000 véhicules/jour,
 - 100 m pour un trafic supérieur à 8 000 véhicules/jour ;
- de l'absence de file d'attente importante (attente supérieure à 3 mn).

Dans cette dernière éventualité, l'alternat par feux serait interrompu et la circulation réglée manuellement par piquets K10 jusqu'à ce que le flux soit revenu à un niveau ne provoquant plus de files d'attente importantes.

Article 7

Les restrictions prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté pourront être imposées individuellement ou cumulées sur un même chantier, sur décision de la Direction de la Voirie et de l'Aménagement.

Toute autre restriction, ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté, devront faire l'objet d'un arrêté temporaire de la circulation particulier.

Article 8

La signalisation des chantiers visés à l'article 3 sera réalisée dans chaque cas, conformément aux dispositions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 9

La signalisation réglementaire sera mise en place, suivant le cas, par la Direction de la Voirie et de l'Aménagement ou, sous son contrôle, par l'entreprise chargée des travaux.

Cette dernière devra assurer, sous son entière responsabilité, la maintenance et l'adaptation de cette signalisation.

Article 10

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrés, les signaux en place devront être repliés lorsque les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 11

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12

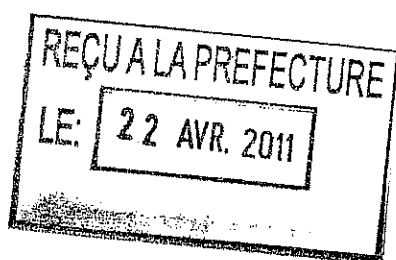
L'arrêté départemental n° 2000-380 du 24 mars 2000 réglementant la circulation au droit des chantiers courants effectués par la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement du Département ou sous son contrôle est abrogé.

Article 13

- Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.



A Montauban,
Le 21 04.11

Le Président,
Pour le Président du Conseil Général,
Le Vice-Président

Guy-Michel EMPOCIELLO

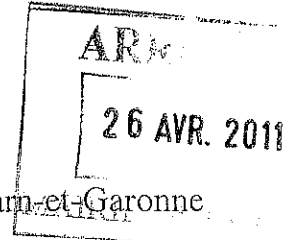
CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL
LORS D'EVENEMENTS IMPREVISIBLES

hors agglomération

A.D. n° 2011-316

Le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne



CA 975

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire),

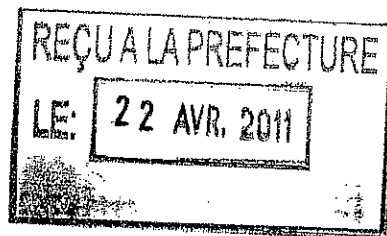
VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 7 avril 2011,

CONSIDERANT que lors des phénomènes imprévisibles affectant le réseau routier départemental hors agglomération, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation de façon urgente,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,



- ARRÊTE -

Article 1

Les agents de la Direction de la Voirie et de l'Aménagement chargés de la surveillance et de l'exploitation du réseau routier départemental sont autorisés, dans les cas visés à l'article 2 du présent arrêté, à mettre en place des interruptions temporaires de circulation par alternat ou coupure totale d'une durée inférieure ou égale à 5 jours.

Au-delà de cette période, le maintien des restrictions de circulation ne pourra être réalisé qu'après l'établissement d'un arrêté spécifique.

Article 2

Afin d'assurer la sécurité des usagers, des restrictions de circulation telles que précisées dans le présent arrêté sont nécessaires dans les cas suivants :

- accident de la circulation,
- éboulement ou chute de pierres,
- coulée ou présence de boues,
- déversement de matières dangereuses ou de carburant,
- chute d'arbres sur la chaussée,
- chaussée inondée,
- chaussée glissante,
- neige importante,
- verglas généralisé,
- chaussée ou terrain affaissé,
- glissement de terrain.

Article 3

En cas de nécessité de mise en place d'un alternat de circulation, les mesures suivantes seront imposées :

- la vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.
- il sera interdit de dépasser au droit du chantier.

Selon les besoins, laissés à l'appréciation de la Direction de la Voirie et de l'Aménagement, la circulation sera alternée par panneaux B15 et C18 sous réserve de la limite d'utilisation de ce dispositif (sauf sur routes à grande circulation) ou réglée manuellement par piquets K10 ou au moyen de feux tricolores, sous réserve :

- > que la longueur du sas n'excède pas :
 - > 300 m pour un trafic inférieur à 3 000 véhicules/jour,
 - > 200 m pour un trafic compris entre 3 000 et 8 000 véhicules/jour,
 - > 100 m pour un trafic supérieur à 8 000 véhicules/jour ;
- > de l'absence de file d'attente importante (attente supérieure à 3 mn).

Dans cette dernière éventualité, l'alternat par feux serait interrompu et la circulation réglée manuellement par piquets K10 jusqu'à ce que le flux soit revenu à un niveau ne provoquant plus de files d'attente importantes.

Les restrictions prévues à l'article 3 du présent arrêté pourront être imposées individuellement ou cumulées, sur décision de la Direction de la Voirie et de l'Aménagement.

Article 4

En cas de nécessité de coupure totale de la circulation, une déviation sera mise en place par l'intermédiaire, autant que possible, de routes départementales aux structures appropriées.

Lorsque la déviation emprunte des voies communales, elle ne pourra devenir effective qu'après l'établissement d'un arrêté conjoint entre le Président du Conseil Général et le ou les Maires concernés.

Article 5

La mise en oeuvre de restrictions de la circulation prévues dans le cadre du présent arrêté donne immédiatement lieu à une information systématique par tout moyen approprié :

- ✓ aux forces de l'ordre,
- ✓ aux municipalités concernées,
- ✓ à la Direction de la Voirie et de l'Aménagement
- ✓ à la Direction Départementale des Territoires.

Cette information précise la nature, la durée, la localisation et la motivation de cette décision de police de la circulation.

Article 6

La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par les soins des subdivisions départementales concernées.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés lorsque la cause de la restriction de circulation aura disparu et que la sécurité des usagers sera assurée.

Article 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

L'arrêté départemental n° 2006-1565 du 17 juillet 2006 portant réglementation de restriction temporaire de la circulation sur le réseau routier départemental lors d'événements imprévisibles est abrogé.

Article 9

- Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.



A Montauban,
Le 21 04.11

Le Président,

Pour le Président du Conseil Général,
Le Vice-Président

Guy-Michel EMPOCIELLO

Article 5

La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Article 6

Il sera interdit de dépasser au droit du chantier.

Article 7

Selon les besoins, laissés à l'appréciation de la Direction de la Voirie et de l'Aménagement, la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 sous réserve de la limite d'utilisation de ce dispositif (sauf sur routes à grande circulation) ou réglée manuellement par piquets K10 ou au moyen de feux tricolores, sous réserve :

- que la durée du chantier ne dépasse pas 5 jours consécutifs ;
- que la longueur du sas n'excède pas :
 - 300 m pour un trafic inférieur à 3 000 véhicules/jour,
 - 200 m pour un trafic compris entre 3 000 et 8 000 véhicules/jour,
 - 100 m pour un trafic supérieur à 8 000 véhicules/jour ;
- de l'absence de file d'attente importante (attente supérieure à 3 mn).

Dans cette dernière éventualité, l'alternat par feux sera interrompu et la circulation réglée manuellement par piquets K10 jusqu'à ce que le flux soit revenu à un niveau ne provoquant plus de files d'attente importantes.

Article 8

Les restrictions prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté pourront être imposées individuellement ou cumulées sur un même chantier, sur décision de la Direction de la Voirie et de l'Aménagement.

Toute autre restriction, ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté, devront faire l'objet d'un arrêté temporaire de la circulation particulier.

Article 9

La signalisation des chantiers visés à l'article 4 sera réalisée dans chaque cas, conformément aux dispositions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 10

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises par eux mandatées pour exécuter les travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale.

Ces derniers devront assurer, sous leur entière responsabilité, la maintenance et l'adaptation de cette signalisation.

Article 11

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrés, les signaux en place devront être repliés lorsque les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 12

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13

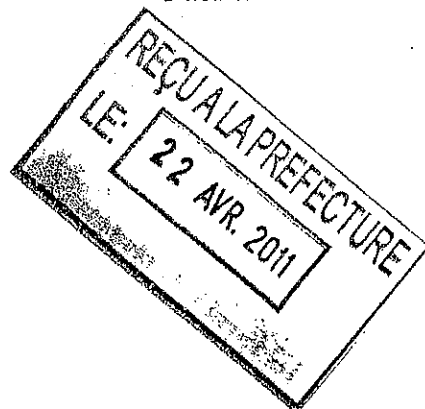
L'arrêté départemental n° 2006-1566 du 17 juillet 2006 réglementant la circulation au droit des chantiers courants contrôlés par des concessionnaires ou des services publics est abrogé.

Article 14

- Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.



A Montauban,
Le 21 04.11

Le Président,

Pour le Président du Conseil Général,
Le Vice-Président

Guy-Michel EMPOCIELLO